



**Personnel - Administration Générale -
Mutualisation**

OBJET : Désignation d'un référent déontologue

EXPOSE

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit désigner un référent déontologue afin d'apporter aux élus locaux tout conseil utile sur le respect des grands principes déontologiques.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précise que le conseil communautaire peut désigner un référent ou une liste de référents déontologues. Un même référent peut être commun à plusieurs collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes par le biais d'une délibération concordante.

Ce décret indique que le référent déontologue est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Toutefois, il doit exercer en toute indépendance et en toute impartialité. Ainsi, il ne peut pas exercer ou avoir exercé, depuis moins de trois ans, un mandat d'élu local ou être agent de la collectivité concernée. Aussi, il ne peut être désigné s'il se trouve dans une situation de conflits d'intérêt avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

L'Association des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF44) propose une liste de référents déontologues qui peut évoluer dans le temps.

Cette liste permet de saisir un des référents déontologues ou de réunir un collège à la demande des élus. Ces référents exercent leurs fonctions pour la durée du mandat communautaire durant laquelle la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval mettra à disposition du référent déontologue les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions. Elle fixe les modalités de rémunération du référent déontologue dans la limite des plafonds fixés par arrêté du 6 décembre 2022, ainsi que du remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsqu'un élu souhaite saisir un référent déontologue, la collectivité contacte par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter. L'AMF 44 met en relation le référent déontologue saisi par écrit ou par mail sur demande des élus. Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement. Ces demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les avis rendus par le référent devront être traités dans des délais raisonnables. Ils sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Ainsi, il est proposé, d'adopter la liste des référents déontologues proposée par l'AMF44 et ci-

annexée.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Personnel - Administration Générale - Mutualisation » réunie le 15 juin dernier.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire décide d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à :

- désigner en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,
- mettre à disposition du référent déontologue les moyens matériels nécessaires à l'exécution de sa mission,
- porter par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés cette délibération, ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue,
- fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues dans la limite des plafonds fixés par arrêté du 6 décembre 2022,
- attribuer au référent déontologue le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 29 juin 2023

La secrétaire de séance


Lucie PAUL

Le Président


Alain HUNAULT

AR-Préfecture

044-200072726-20230703-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-07-2023

Publication le : 03-07-2023

Conseil Communautaire du



Le Président,

Alain HUNAULT